



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 4 juillet 2024 - Délibération n° 2024-076

PARTICIPATION À UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 24 juin, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	28
Présents	22
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Monsieur Jean-Luc Guillaume, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Madame Sylvie Massicot, pouvoir donné à Monsieur Mickaël Jouan.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Géraldine Denigot.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Secrétaire de séance : Monsieur Mickaël Jouan.

Rapport d'André Croguennec.

L'article L. 331-5 du Code de l'Énergie, créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - art. 86 (V), autorise les pouvoirs adjudicateurs à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L. 315-2 du Code de l'Énergie définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- *La nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,*

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUIL. 2024

ID : 035-213502362-20240704-SG2024_300-DE

- La nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'Association Part'EnR 35, dont les membres fondateurs sont le Syndicat Départemental d'Énergie 35 et la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Energ'IV, a pour mission d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

A ce titre l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites "ouvertes", accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Dans un souci d'efficacité de la commande publique, la Ville de Redon est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35.

La Ville constate par ailleurs que :

- La production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER), et l'obligation faite à la Commune de définir des zones d'accélération,
- Dans l'article L. 331-5 de la loi APER, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- L'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- Le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La Ville veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ses administrés.

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUIL. 2024

ID : 035-213502362-20240704-SG2024_300-DE

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la Ville de Redon, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo-accédants aux kilowattheurs produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- Sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;*
- Associer la Ville à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.*

En complément de sa facture classique d'électricité, la Ville recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la Commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la Commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles L. 315-2 et L. 331-5,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER),

Vu la présentation à la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme - Habitat et Mobilités - Développement Durable et Transition Écologique du 19 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de participer aux opérations d'autoconsommation collective déployées par l'association Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUIL. 2024

ID : 035-213502362-20240704-SG2024_300-DE

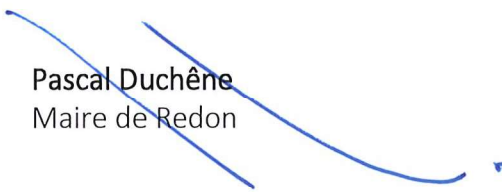
AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :

- La convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé.
- Les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur.
- D'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération.

DÉSIGNE Monsieur André Croguennec comme interlocuteur de la Ville de Redon dans l'opération d'autoconsommation collective.

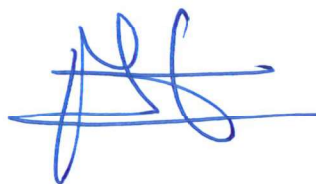
DÉCIDE de promouvoir l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

Pour extrait conforme,


Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Mickaël Jouan
Conseiller Municipal



Mis en ligne le - 8 JUIL. 2024